



ENR

Loi ombrièr

ombrières

aiiques



Valénergies



Solarisation des parkings selon

La LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023
relative à l'accélération de la production
d'énergies renouvelables



Solarisation des parkings



Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Mise à jour du 15/02/2024.



La loi concerne :

Les parkings existants ou dont la construction est déjà validée au **1er juillet 2023** de plus de **1 500m²**



Obligation d'équiper en ombrières de parking **au moins 50% de la surface du parc**

Le calcul prend en compte :



Les places de stationnement



Les voies circulantes

Espaces dédiés aux manœuvres des véhicules et à leur circulation, les voies piétonnes ou cyclistes desservant le parking

Autorisation d'urbanisme :

Ombrière d'une puissance < 3MW



Permis de construire non obligatoire.*
Une Déclaration Préalable de travaux (DP) est suffisante.

*En attente de la validation du décret

Entre parcs adjacents, il existe la possibilité de mutualiser les installations pour atteindre les objectifs des deux parcelles.

La mise en conformité s'applique selon le calendrier suivant :

- Depuis le **1er juillet 2023** >> nouveaux parkings de + de **1 500m²**
- Jusqu'au **1er juillet 2026** >> parkings existants de + de **10 000m²**
- Jusqu'au **1er juillet 2028** >> parkings existants entre **1 500m² et 10 000m²**

Source 1 : [Article 40 de la loi ApER](#)

Source 2 : [Décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)





Qui est exonéré ?

L'article 40 de la loi ApER mentionne plusieurs exonérations :

1

Existence sur site de procédé(s) de production d'énergie renouvelable

2

Contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation

3

Impossibilité de mettre en œuvre l'obligation dans des conditions économiquement acceptables

4

Présence d'ombrage par des arbres sur au moins la moitié de la superficie du parking

5

Suppression ou transformation du parc prévue et autorisé avant certaines échéances

Source 1 : [Article 40 de la loi ApER](#)

Source 2 : [Décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



Délais pour être en règle & sanction



Obligation au renouvellement ou à la signature du contrat

1 juillet 2026 si la concession ou délégation conclue ou renouvelée avant le 1er juillet 2026

1 juillet 2028 si la concession ou délégation conclue ou renouvelée avant le 1er juillet 2028



1 juillet 2026 pour les parcs égaux ou supérieurs à 10 000m²

1 juillet 2028 pour les parcs inférieurs à 10 000m²

Chaque année, et jusqu'à mise en conformité du parking, la loi prévoit jusqu'à :



SANCTIONS

20 000€ d'amende pour les parcs de stationnement dont la superficie est inférieure à 10 000m²

40 000€ d'amende pour les parcs de stationnement dont la superficie est supérieur ou égal à 10 000m²

Source 1 : [Article 40 de la loi ApER](#)

Source 2 : [Décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



Solarisation des parkings

Selon l'arrêté du 5 mars 2024 précisant les conditions de dispense des propriétaires de parcs de stationnement pour défaut de "conditions économiquement acceptables"



Conditions de dispense

Arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. III-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

Cet arrêté définit les seuils permettant d'exonérer le propriétaire d'un parc de stationnement de l'application des obligations de [l'article L. III-19-1 du code de l'urbanisme](#), lorsque celles-ci ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques.

1. L'exemption de l'obligation pour les propriétaires de parcs de stationnement pour défaut "conditions économiquement acceptables"

Les dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 s'appliquent aux parcs de stationnement et aux rénovations lourdes liées à ces parcs entrant dans le champ de [l'article L. III-19-1 du code de l'urbanisme](#), dont les autorisations d'urbanisme sont déposées à compter du 1er janvier 2024, ainsi qu'aux parcs de stationnement faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat de service public, de prestation de service ou de bail commercial à partir du 1er janvier 2024.

Cet arrêté précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles un dispositif d'ombrage et un dispositif de gestion des eaux pluviales doivent être installés.

Il définit, pour les parcs construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde, **les coûts à prendre en compte** dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par le dépassement de la contrainte technique et le coût total travaux de création ou de rénovation.

Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'un dispositif d'ombrage ou de gestion des eaux lorsque **ce rapport est supérieur à 15 %**, pour les parcs construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, **ce rapport est fixé à 10 %**.

L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les autorités compétentes pour justifier des calculs.

Source 1 : [Gossement Avocats](#)
Source 2 : [Total Energies](#)



Les Solutions Valénergies



Les solutions Valénergies

Vous êtes concerné par cette loi ? Valénergies vous accompagne dans votre projet



Autoconsommation

Valénergies accompagne les entreprises dont la puissance du/des TGBT dépasse **90 kVA**.

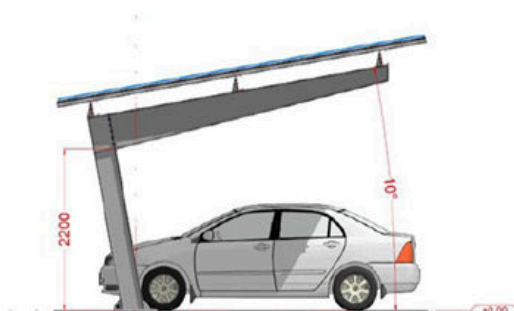
La distance de raccordement au TGBT le plus proche ne doit pas dépasser **300m**.
Le TGBT et la puissance souscrite du contrat doivent être supérieurs à la puissance de la centrale.

Revente totale



Distance max entre l'installation et la limite de propriété : **200m**

Distance max entre la limite de propriété et le point de livraison : **200m**



Ombrière simple



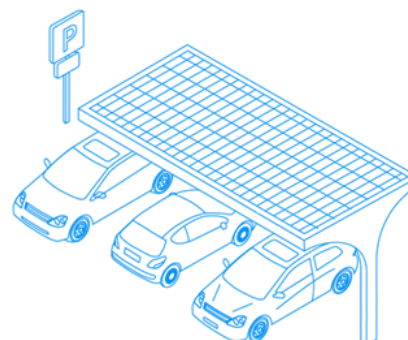
Ombrière double

Hauteur au point bas :

- 3 m pour les voitures
- 3,5 m ou 4,2 m pour des ombrières hautes

La sélection d'un emplacement dépendra :

- Des frais de préparation du terrain (voierie, circulation, peinture, éclairage)
- De la reprise de la collecte des eaux pluviales
- De la structure du sol





Les solutions Valénergies

Exemple pour un parking de 80 places



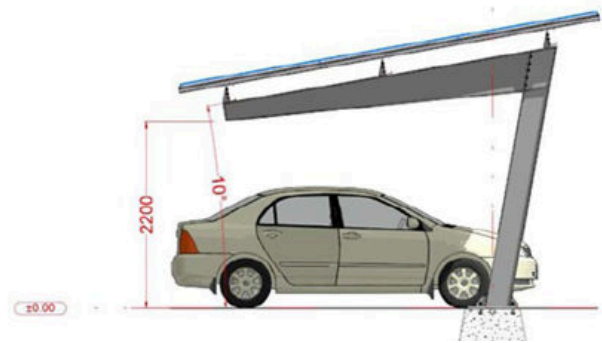
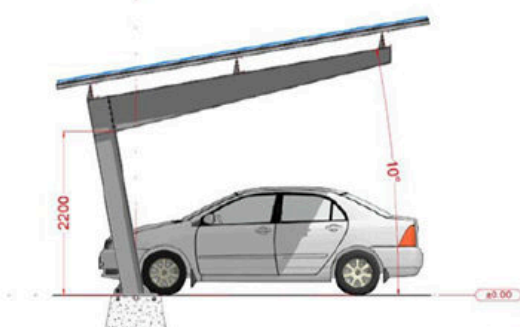
100 m en ombrière double
200 m en ombrière simple

Ombrière double



Configuration Est -Ouest

Ombrière simple



Coupe ombrière (entrée côté nord)

Coupe ombrière (entrée côté sud)



Centrale EURECOM (2023)



Centrale EURECOM (2023)

Contactez-nous



Grand Ouest :

contactouest@valenergies.com



Nouvelle-Aquitaine :

contactna@valenergies.com

Occitanie :

contactoccitanie@valenergies.com




Auvergne Rhône-Alpes :

contactaura@valenergies.com



Provence-Alpes-Côte d'Azur :

contactpaca@valenergies.com

 04 92 28 32 20

 www.valenergies.com

 609 Route de la roquette,
CS 50105, 06250 Mougins Cedex

Suivez-nous sur LinkedIn :

 @valénergies